Introduction au système d'assurances sociales en Suisse

2007

Résumé du cours

	ĽΟ	\mathbf{n}	tρ	n	tc
T ,	LU	ш	L	ш	L

1	Int	roduct	tion	7
	1.1	Hist	orique	7
	1.1	.1	Emergence Assurance sociale :	7
	1.1	.2	Emergence de la sécurité sociale	7
	1.2	Que	elques notions	7
	1.2	2.1	Assistance social (=aide sociale)	7
	1.2	2.2	Assurances sociales	7
	1.2	2.3	Sécurité social	7
	1.2	2.4	Assurance sociale vs Assistance	. 8
	1.2	2.5	Assurance sociale vs Assurance privée	8
	1.2	2.6	Les assurances sociales Suisses	8
	1.2	2.7	Système des trois piliers	. 8
	1.2	2.8	Le système des trois piliers Suisse	. 9
	1.3	Syst	ème de financement	. 9
	1.3	3.1	Répartition	. 9
	1.3	3.2	Capitalisation	10
	1.3	3.3	Répartition des capitaux de couverture	11
	1.3	3.4	Tontine	11
2	Ass	suranc	e Maladie	12
	2.1	Le s	ystème santé	12
	2.1	.1	L'octroi direct	12
	2.1	.2	L'octroi indirect (Suisse)	12
	2.2	Hist	orique	12
	2.3	Pers	sonnes assurés	13
	2.4	Pres	stations	13
	2.4	1.1	Prestations	13
	2.5	Fina	ncement	14
	2.5	5.1	Système financier	14
	2.5	5.2	Primes	14
	2.5	5.3	Participation des assurées	15
	2.5	5.4	Formes particulières d'assurance	15
	2.5	5.5	Subsides de la confédération et des cantons	15
	2.6	La c	ompensation des risques	16

	2.7	Me	sures de sécurité	. 16
	2.	.7.1	Réserve de sécurité et de fluctuation	. 16
	2.	.7.2	Réassurance obligatoire	. 17
	2.	.7.3	Garantie des déficits	. 17
	2.	.7.4	Si réassurance	. 17
	2.8	Org	anisation administrative	. 17
	2.	.8.1	Formes juridiques	. 17
	2.	.8.2	Quelques chiffres	. 17
	2.9	Ass	urances facultatives d'indemnité journalière	. 17
	2.	.9.1	Général	. 17
	2.	.9.2	Indemnité journalière payée par la LAMal	. 18
	2.10) L'av	enir de la LAMal	. 18
	2.	.10.1	Premier paquets	. 18
	2.	.10.2	Deuxièmes paquet	. 19
	2.	.10.3	Parallèlement aux 2 paquets	. 19
3	A	ssurano	e Accident	. 19
	3.1	Hist	orique	. 19
	3.	.1.1	Définition d'un accident	. 19
	3.	.1.2	Risques couverts	. 20
	3.2	Per	sonnes assurées	. 20
	3.3	Pre	stations	. 20
	3.	.3.1	Prestations pour soins et remboursement de frais	. 20
	3.	.3.2	Prestations en espèce	. 21
	3.	.3.3	Cumul des rentes de survivants	. 22
	3.	.3.4	Réduction des prestations	. 23
	3.4	Fina	ncement	. 23
	3.	.4.1	Principe	. 23
	3.	.4.2	Système financier	. 23
	3.	.4.3	Primes	. 23
	3.	.4.4	CNA	. 23
	3.	.4.5	Système de Bonus Malus	. 24
	3.	.4.6	Fonds de réserve	. 24
	3.5	Pré	vention	. 24
	3.6	Cas	particuliers : les chômeurs	. 24

	3.	6.1	Financement	24
4	As	suranc	e Vieillesse et Survivants (AVS)	24
	4.1	Hist	orique	24
	4.	1.1	Risques couvert	25
	4.	1.2	But	25
	4.2	Pers	sonnes assurées	25
	4.	2.1	Principe :	25
	4.	2.2	Cas particulier :	25
	4.3	Pres	stations	25
	Re	ente AV	/S/AI	26
	4.	3.1	Rentes de vieillesse ou rente de retraire (RR)	26
	4.	3.2	Rentes de conjoint survivant (RCS)	26
	4.	3.3	Rente Orphelin	27
	4.	3.4	Allocation pour impotent	27
	4.4	Forr	nules Théoriques des rentes	27
	4.4	4.1	Rentes ordinaires	27
	4.4	4.2	Exemple	28
	4.4	4.3	Correction à l'échelle	29
	4.	4.4	Suite exemple	29
	4.	4.5	Exercice 2:	29
	4.5	Fina	ncement	30
	4.	5.1	Financement des pouvoirs publics	30
	4.6	Que	lques règles supplémentaires	31
	4.0	6.1	Possibilité de combler des lacunes de cotisation	31
	4.0	6.2	Principe du splitting	31
	4.0	6.3	Bonifications pour tâches éducatives (BTE)	31
	4.0	6.4	Bonification pour tâches d'assistance (BTA)	31
	4.0	6.5	Cumul de rentes	32
	4.0	6.6	Veuves ou veuf qui bénéficie d'une rente vieillesse	32
	4.0	6.7	Supplément de carrière pour rente de veuf/veuve	32
	4.7	Age	flexible de la retraire	32
	4.	7.1	Anticipation de la rente	32
	4.	7.2	Ajournement de la rente	33
	4.8	Orga	anes AVS/AI	33

	4.9	Cart	e AVS	34
5	Assu	ıranc	e Invalidité (AI)	34
	5.1	Hist	orique	34
	5.2	Noti	on d'invalidité et d'impotence	34
	5.3	Pers	onnes assurées	35
	5.4	Les	prestations	35
	5.4.1	1	Les mesures de réadaptation	35
	5.4.2	2	Les Rentes	36
	5.4.3	3	Allocation pour impotent	37
	5.5	Fina	ncement	37
	5.6	Orga	anes Al	37
	5.7	Evol	ution invalidité	38
	5.8	Proj	et en cours	38
	5.8.1	1	La 5 ^e révision de l'Al	38
	5.8.2	2	Financement additionnel de l'Al	40
6	Pres	tatio	ns complémentaires (PC)	40
	6.1	Hist	orique et Généralités	40
	6.2	Droi	t aux Prestations complémentaires	40
	6.3	Calc	ul des Prestations complémentaires	40
	6.3.1	1	Dépenses	40
	6.3.2	2	Revenus	41
	6.3.3	3	Exemple 1 : Rentier seul à domicile	41
	6.3.4	4	Exemple 2 : Personne vivant dans un home	42
	6.4	Autr	es prestations	42
	6.5	Fina	ncement	42
	6.6	Orga	anisation	43
7	La p	révo	yance professionnelle (LPP)	43
	7.1	Hist	orique	43
	7.2	Que	lques généralités	43
	7.3	Pers	connes assurées	44
	7.3.1	1	Conditions	44
	7.3.2	2	Début et fin de l'assurance obligatoire	44
	7.4	Sala	ire assuré (régime min)	
	7.5	Les	plans de prévoyance	45
			·	

	7.5.1	1 Plan en primauté des contributions	46
	7.5.2	Plan en primauté des prestations	46
	7.5.3	3 Plan mixte	46
	7.5.4	4 Remarque	46
	7.6	Les prestations	47
	7.6.1	1 Rente de retraite	47
	7.6.2	2 Bonification vieillesse	47
	7.6.3	3 Exemple	47
	7.6.4	La coordination sur indemnisation	48
	7.7	Réflexion sur les 3 piliers	48
	7.7.1	1 Points positifs	48
	7.7.2	Points négatifs	48
8	Anne	exe : exposés des groupes	48
	8.1	Pour une assurance avec prime personnel	48
	8.2	Contre	48

1 Introduction

1.1 Historique

1.1.1 Emergence Assurance sociale :

- 1880 : Allemagne
- Contexte d'industrialisation
- Otto von Bismarck
- Caractéristiques
 - o Repris les techniques d'assurance privée avec but social
 - o Affiliation obligatoire pour un group d'assurance -> aussi personne non risqué
 - o Risque couvert défini dans la loi
 - Subvention étatique

1.1.2 Emergence de la sécurité sociale

- Plan Beveridge en 1942 en Angleterre
- Caractéristiques :
 - Principe de l'universalité
 - o Principe de l'uniformité (tous le monde reçoit la même chose quelque soit leur revenu)
 - o Principe de l'unité (un seul groupe étatique)

1.2 Quelques notions

1.2.1 Assistance social (=aide sociale)

- Protection publique contre la précarité
- Combattre la misère
- Offre un revenu minium vital
- Condition de ressource (pas avoir suffisamment de moyen)
- Organisé et Financé par le pouvoir public
- (Suisse niveau cantonal)

1.2.2 Assurances sociales

Assurance instituée par l'Etat pour couvrir une ou plusieurs catégories de personnes contre un ou plusieurs risques

- Destiné aux salariées
- Risque défini dans la loi
- Présentation en fonction des cotisations & salaires (pas de rente minime)
- Coexistence de plusieurs assurances sociales avec une certaine autonomie vise à vis de l'Etat
- Financement assuré par :
 - Assuré
 - Employeur
 - Etat (subvention)

1.2.3 Sécurité social

- Assistance social + Assurance sociales
- défini et subventionné par l'état

1.2.4 Assurance sociale vs Assistance

- Assurance social : paiement de cotisation
- Droit aux prestations
- Demande de prestation
 - Assistance : demande (preuve)
 - Assurance social : automatique (on a payé => droit)

1.2.5 Assurance sociale vs Assurance privée

- Assurance sociales
 - Modalité défini par la loi
 - But: protection social
 - o Obligatoire
 - Solidaire
 - Cotisations sont payé par l'employeur/employé et parfois l'état
- Assurance privée
 - But : lucratif (faire du bénéfice)
 - Assurance de chose
 - Non obligatoire
 - Seul l'assuré paie la prime (que ceux qui en ont les moyens)

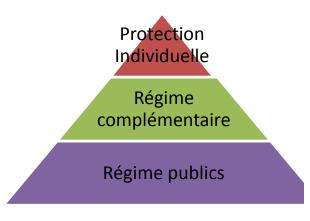
1.2.6 Les assurances sociales Suisses

Assurance & Risques couverts, introduction progressive = > complexité des interactions (loi de cumul, au coup par coup)

- AVS : vieillesse, décès
- AI : invalidité
- Prestations Complémentaires (à AVS, AI): vieillesse, décès, invalidité
- APG (Allocation pour Perte de Gain) : incapacité de gain en cas de service militaires et en cas de maternité
- Assurance Accidents : incapacité de gain en cas d'accident et en cas de maladie professionnel
- Assurance Chômage : remplacement de revenu pendant une période délimité
- Assurance Maladie: maladie et accident (à titre subsidiaire, si pas couvert par AA)
- Assurance Militaire : couvres militaire dans tous les cas (maladie, accident, incapacité de gain, invalidité, décès)
- Prévoyance Professionnel : Vieillesse, décès, invalidité (uniquement remplacer le revenu)

1.2.7 Système des trois piliers

Risques couverts : vieillesse, décès, invalidité



1.2.7.1 3ème Pilier

Assurance privée

1.2.7.2 2ème Pilier

• Certaines Catégorie de travailleurs visées

1.2.7.3 1er Pilier

- Protection universelle
- Mise en place par l'Etat

1.2.8 Le système des trois piliers Suisse

1.2.8.1 1er Pilier: AVS-AI-PC

- Universelle
- Buts garantir un minimum vital = 40% du dernier salaire (usuel uniquement)
- Forte solidarité

1.2.8.2 2ème Pilier : LPP (Prévoyance Professionnel)

- Couvre les salariés sous certaines conditions
- But : garantir revenu antérieur = 60% du revenu (si toute la carrière, uniquement en cas de vieillesse, = pilier 1 + 2)
- Régime 2a = min LPP (obligatoire pour chaque société)
- Régime 2b = régime sur obligatoire (offert par l'employeur en plus)

1.2.8.3 3ème Pilier : Assurance individuelle

- But : Garantir les besoin individuels supplémentaires
- Caractéristiques :
 - o Facultatif
 - S'adresse à l'individu
 - o Pas de solidarité
 - Financement individuel
- Pilier a : Prévoyance liée (contrat spécifique, distribué à la retraite, peut être déduit des impôts)
- Pilier b : Prévoyance libre (maison, compte épargne)

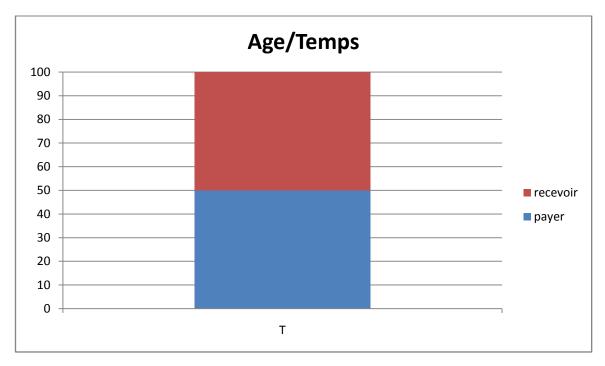
1.3 Système de financement

1.3.1 Répartition

Les cotisations récoltées aux cours d'une année servent à payer les prestations et les frais de cette même année

- Solidarité entre génération
- Pas de constitution de capital épargne individuel
- **AVS**

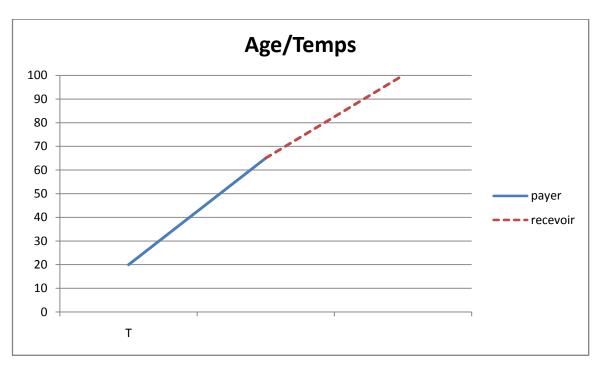
Très dépendant des éléments démographiques => besoin d'une réserve



1.3.2 Capitalisation

Les cotisations payées au cours de la vie d'une personne sont mises en réserves et servent à payer les prestations futures de l'individu.

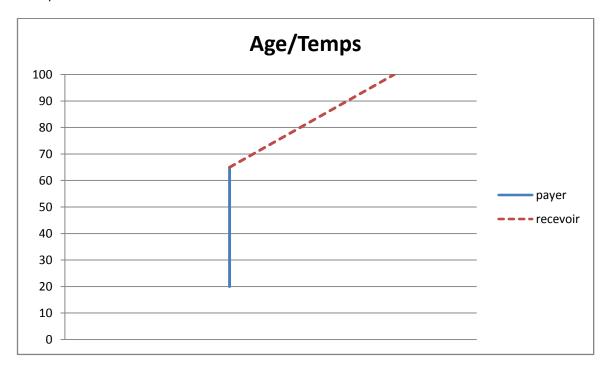
- Très touché par influence économique
- Ces réserves = réserve mathématique = Capital Epargne = Capital Accumulé
- Prévoyance professionnel de droit privé
- + assurance vie



1.3.3 Répartition des capitaux de couverture

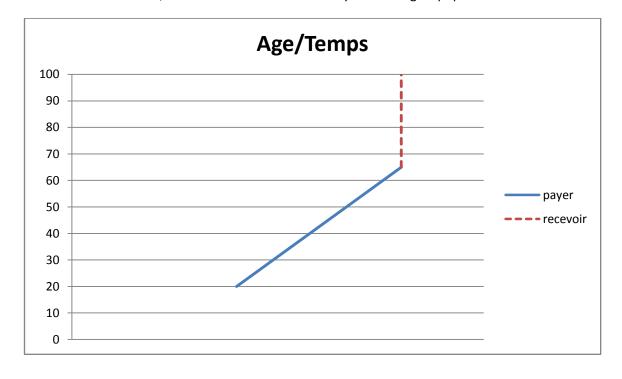
Les cotisations perçues au cours d'une année permettent de financer la valeur actuelle des nouvelles rentes => constitue la réserve des rentes nées au temps T

Exemple: Assurance Accident



1.3.4 Tontine

On finance toute sa vie, on constitue une réserve et il y a un seul group qui touche la rente



Chapitre: Assurance Maladie

Assurance Maladie

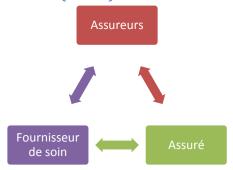
2.1 Le système santé

2 mécanismes

2.1.1 L'octroi direct

- Universalité
- Finance fiscalement

2.1.2 L'octroi indirect (Suisse)



Etat organise les relations :

- Assurance maladie
- Assurance accident
- Assurance Invalidité
- Assurance militaire

Système du Tiers garant / Système du Tiers payant

L'ordre d'intervention :

- 1) Assurance militaire
- 2) Assurance Accident
- 3) Assurance Invalidité
- 4) Assurance maladie

2.2 Historique

LAMA: 1911

- Normes minimales
- Indemnité journalière : assurance privée
- Facultatif
- Caisses ouvertes
 - Caisses Fermée (lie : à certaines sociétés)
- Réserve posé (sida malade, n'est plus possible de refuser de nos jours)
- Possibilité de fixer un âge maximum d'admission

Chapitre: Assurance Maladie

- Règle de libre passage (si oblige de changer de caisse (déménagements...), mais prime peut être augmenté)
- Pas Solidarise (personne âgée, femmes)

1991 : projet de loi 1994: LAMal adopté 1996: LAMal en rigueur

Nouveaux principes:

- Obligatoire pour tous
- Prestations exhaustives
- Réserve n'est plus possibles
- Système de caisse fermée abolit
- Toujours system tiers garant

2000 : 2^e révision LAMal

2003 : rejeté (problème de qualité de soin, réseaux de soins)

2.3 Personnes assurés

- Toute personne domiciliée en Suisse
- Droit international : assure dans le pays où on travaille
- Affiliation individuelle (Suisse)
- Assurance complémentaire et de base ne sont pas liées

2.4 Prestations

3 éventualités :

- 1) Maladie
- 2) Maternité
- 3) Accident (Subsidiaire à Assurance Accident)

Maladie = tout ce qui n'est pas un accident

Pas couvert par l'assurance accident : étudiants, retraités...

2.4.1 Prestations

2.4.1.1 Assurance obligatoire

- Frais de traitement (soins)
- Hospitalisation
- Pas dentaire

2.4.1.2 Assurance facultative

- Complément traitement
- Complément hospitalisation (confort)
- Indemnité journalière
 - o Individuel

2.4.1.3 Les prestations à l'étranger

- Cas d'urgence
- Traitement impossible en Suisse
- Projet pilote avril 06 à décembre 09 : des cantons/régions et assureurs peuvent prendre en charges les prestations fournies à l'étranger, zone frontière.

2.4.1.4 Choix fournisseurs de soins

- Libre choix du médecin
- Traitement ambulatoire (coûts où l'on travail)
- Traitements hospitalier (coûts où l'on vie)

Exception

- Cas d'urgence
- Soins nécessaire pas fournit dans le canton de résidence

2 tarifs pour traitements hospitalier

- Pour résident (100%)
- Pour non-résident (120%) différence payé par canton du résident, pour exceptions

2.5 Financement

- Financement autonome de chaque assureur
- Séparation du financement entre l'assurance de base et l'assurance complémentaire
- Séparation entre le financement de l'assurance maladie et de l'assurance accident
- Tarifs sont fixés par convention entre les assureurs et les fournisseurs de soins
 - o Tarifs doivent être approuvés par l'OFSP (pour éviter les abus)
 - o Possibilité de facturer des tarifs plus élevé, mais le médecin ne sera plus pris en charge par les assurances (il est récusé)

2.5.1 Système financier

- Assurance de base et indemnité journalière : répartition avec des réserves de fluctuation (solvabilité) et des réserves pour sinistres en cours
- Assurance complémentaire : libre

2.5.2 Primes

- Primes par tête
- Prime de base est identique pour tous les assurés
 - o Echelonnement possible par canton ou région (primes différentes)
 - Maximum de 3 par canton
- Obligations de primes plus basses pour les personnes de < 18 ans
- Réduction facultative pour les jeunes entre 18 et 25 ans
- Les primes doivent être approuvées par OFSP
- Pas de distinction sur le sexe ou l'âge
- Si Assurance Accident, la prime LAMal peut descendre d'au maximum de 7%

2.5.3 Participation des assurées

a) Franchise: 300.-/adulte, 0.-/enfant

b) Quote-part: 10% pour soins, médecin, pharmacie

Pas pour hospitalisation

Max 700.-/ adulte, 350.-/enfant

c) Frais de séjour : 10.-/jour et par personne

Uniquement pour les assurées sans charges de famille et vivant seul

2.5.4 Formes particulières d'assurance

a) Franchise à option

Adulte: 500, 1000, 1500, 2000, 2500 Enfant: 100, 200, 300, 400, 500, 600

Réduction annuel maximal = 80% de la différence des franchises

Ex: 2000 à 2500, max= 0.8*500

b) Bonus: Réduction de la prime si on n'est pas malade (aucune prestation versée au cours d'une année, exception maternité)

Prime initial = (Prime de base) + 10%

Bonus meilleur au fil des années :

Barème	Bonus en % de la prime
4	0
3	15%
2	25%
1	35%
0	45%

Ne peut pas être combiné avec une franchise à option

Diminue les cas bagatelle, mais recompose de ne pas s'annoncer et la maladie final coûte plus chère.

c) Limitation du choix des Fournisseurs de prestation et HMO

HMO = Health Maintenance Organisation = réseau de santé

Médecin sont des salariées

Rabais si on accepte de consulter le HMO ou un médecin en particulier (médecin de famille) Rabais doivent être approuvé par l'OFSP, réduction maximum de la prime est de 20%, s'il n'y a pas de chiffre sur une période d'au moins 5 ans.

d) Dans tous les cas la prime minimal = 50% (Prime de base avec Assurance Accident)

2.5.5 Subsides de la confédération et des cantons

- Chaque canton définit librement ce qu'est la condition modeste et également leurs politique de subsides
- Le total des subsides des cantons doit être égal à au moins 50% de la subvention fédérale
- Subside fédéral est réparti entre les cantons en fonction :
 - o Population résidente du canton
 - Capacité financière du canton
 - Nombre d'assuré recevons une subvention

 Pour les gens pauvres, il y a l'obligation de diminuer de 50% les primes pour les enfants et jeunes

Exemple: Canton de Vaud

a) Personne seule Subside

Si revenu < 10'000 280.-

Si 10'000 <= revenu <= 30'000 <280.-

Sinon rien

b) Couple

Si revenu < 15'000 280.-/personne Si 15'000 <= revenu <= 45'000 <280.- /personne

Sinon rien

c) Couple avec enfants

Si 45'000 <= revenu <= 65'000 Adulte aucune subsides, mais il y a un subside pour les enfants (max 90.- /par enfant <18), étudiants (max 230.- /par étudiant 18 à 25 ans)

Revenu = Revenu net de la déclaration d'impôt + 5% (Fortune – Franchise imposable) – N * 7'000 N = nombre d'enfants à charge

Franchise = 50'000 par célibataire, 100'000 par couple

2.6 La compensation des risques

- But LaMal: diminution des coûts par la concurrence entre les caisses
- Classification:
 - o Par canton
 - o Par group d'âge : 18-25, 26-30, 31-35,...,86-90, 91 et plus
 - Par sexe
 - o Mais pas suffisant (autre critère touche le risque comme fumer, ...)
 - o En plus calcul est fait à la fin de l'année par somme sur toutes les caisses du contant
- Exchange des fonds en fonction du nombre de personne de chaque groupe
- Si le coût moyen des risques d'un groupe d'assuré est supérieur à la moyenne des coûts pour l'ensemble des assurées du canton, il y a un versement d'une redevance de risque.
- Voir feuille exemple
 - O Caisse A: beaucoup de personnes jeunes => elle doit payer à d'autre
 - Caisse B: beaucoup de personnes âgées => elle va toucher de l'argent des autres caisses.

2.7 Mesures de sécurité

2.7.1 Réserve de sécurité et de fluctuation

X= le nombre d'assurée

Si x <= 50'000 20% des primes Si 50'000 < x <= 150'000 15% des primes Si x > 150'000 10% des primes Loi des grands nombres => (moins d'impact) fluctuations

Problème : augmenter les primes pour augmenter les réserves.

2.7.2 Réassurance obligatoire

Si x < 50'000 assurées

2.7.3 Garantie des déficits

Les cantons garantie les déficits des caisses publiques

2.7.4 Si réassurance

La prime de réassurance ne peut pas être supérieure à 50% du total des primes dues par les assurées.

2.8 Organisation administrative

2.8.1 Formes juridiques

- Associations
- Fondations
- Société coopérative
- Société Anonyme : mais sans but économique
- Personne morale de droit publique cantonale

2.8.2 Quelques chiffres

- 80% des personnes assurées touches une prestation
- 2005 : 2'728.- coût moyen annuel d'un assurée

•	Coûts principaux 80%		Augmentation 2005-2006	
	0	Hospitalisation	8.7%	
	0	Consultations médicales chez les médecins	3-4%	

- Médicaments 3-4%
- Cause de l'augmentation des coûts
 - o Augmentation de la durée de vie
 - Progrès techniques de la médecine
 - o Médicament plus chère
 - Consommation augmente
- Augmentation exponnentiel âge / coût

2.9 Assurances facultatives d'indemnité journalière

2.9.1 Général

LAMal = loi cadre

Autrement aller voir les détails dans le règlement de la caisse et le contact d'assurance.

But : garantir la perte de gain quand quelqu'un est malade, accident (pas obligatoire), maternité

CO : employer est obligé de poursuivre le paiement du salaire en cas de maladie, accident, maternité, pendant une période limitée

=> Echelle de Berne

Association collective d'indemnité journalière en cas de maladie (ou accident)

- Soit selon LAMal
- Soit selon LCA (préféré car droit privé => plus de libertés)

En général primes payé : 50% par employeur, 50% par l'employé

2.9.2 Indemnité journalière payée par la LAMal

Payé pendant 720 jours sur 900 jours consécutives (sinon invalidité)

- Consécutif si l'incapacité est d'au moins 50%
- Pas de montant minimum,
 mais pour être libérée du paiement du salaire l'indemnité journalière doit être < 4/5 du salaire. (Aussi pendant les 3 jours de délais d'attente initiale)
- Si paiement du 100% du salaire, en plus des indemnités journalières = sur indemnisation est interdite.
- Cumul avec l'assurance invalidité,
 Les indemnités journalières complètent la rente de l'assurance invalidité, au max total =
 100% du salaire.
- Maternité,
 Indemnités journalières versé pendant 16 semaines, dont 8 au moins après accouchement.
 (crédit séparé)

Réserve sont possible (car assurance facultative) : maximum 5 ans

2.10 L'avenir de la LAMal

But: maîtriser les coûts

Problème: surconsommation

2.10.1 Premier paquets

Contient 4 messages

- 1. Stratégie et points urgents : Dès 1^{er} mars 2007 : carte d'assurés
- 2. Liberté de contracter :
 - a. renforcer la concurrence entre les fournisseurs de prestation
 - b. augmenter les sanctions contre les fournisseurs de prestation qui ne respecte pas les principes d'économicité et de qualité
 - c. permettre aux assureurs de choisir avec qui conclure une convention tarifaire
 - d. Canton peuvent imposer un nombre minimum de fournisseur de soins avec lesquels les assureurs doivent conclurent un contrat.
 - e. Prix fixé par négociation (suppression de TarMed) entre les assureurs et fournisseur de soins => une libération des prix.

- 3. Réduction des primes : norme minimale fédérale (et pas cantonal)
 - Classer les ménages dans au moins 4 catégories de revenu
 - Prime d'une famille = au max entre 2 et 10% du revenu
 - Prime personnel = au max entre 4 et 12% du revenu
 - Reste = subvention
 - Canton peuvent fixer un revenu max donnant droit à des subventions
 - Augmentation des subsides fédéraux de 200mio
- 4. Participation aux coûts: Augmenter la quote-part de 10% à 20% pour les adultes avec un maximum à 700.- (augmenter la responsabilité des gens vs coûts des cas plus graves)

2.10.2 Deuxièmes paquet

- Financement des hôpitaux
- Promouvoir le care-management

2.10.3 Parallèlement aux 2 paquets

7ème message sur le financement des soins

- Séparation des coûts liés à la maladie et à la vieillesse
- Ne prendre en charge que les accidents avec l'assurance maladie (le reste AVS)
- Soins de traitement : soins qui poursuivent un but thérapeutique ; prise en charge.
- Soins de base : permettre au patient de continuer à accomplir lui-même les activités quotidiennes de la vie (doucher, habiller, manger cf AI); remboursement d'un forfait Valable que pour les soins reçu à domicile ou en EMS
- 2 mesures supplémentaires :
 - Allocation pour impotent introduit dans l'AVS pour les rentiers vivant à domicile avec une impotence légère.
 - o Plafond annuel des prestations complémentaires pour les personnes vivant dans un home est supprimé.
- Critique:
 - o AVS a déjà des problèmes de financement
 - o Comment définir qui paie dans les différents cas. (problèmes juridiques)
 - Augmenter la solidarité (à cause des méthodes de financement)

3 Assurance Accident

3.1 Historique

- 1911 : Loi sur l'assurance maladie et accident
 - o Géré par la caisse nationale en case d'accident (CNA / SUVA)
- 1916 : Assurance obligatoire pour certains secteurs d'activités
- 1981 : LAA adopté
- 1984 : Entrée en vigueur
 - Géré par CNA, mais aussi par des assurances privées, des caisses publiques, caisses

3.1.1 Définition d'un accident

Toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire. 3.1.2 Risques couverts

- 1. Accident professionnel (AP)
- 2. Accident non-professionnel (ANP)
- 3. Maladie professionnel

Depuis 1.1.2004 : surveillé par OFSP

3.2 Personnes assurées

- Toutes les personnes travaillant en Suisse,
- Assurance automatique (≠ LAMal non automatique, mais obligatoire)
 - o Employeur annonce ses employés.
 - Si ce n'est pas le cas : CNA ou Institution supplétive
- Ressortissants de l'union européen : activité en Suisse, mais vit en UE
 - Assuré en Suisse
- Indépendant : assurance facultative
 - Soumettre volontairement à la LAA
 - Doivent être domicilié en Suisse et avoir un salaire de minimum 53'400.-/ans
- Chômeurs: couvert par la LAA pour les accidents non-professionnels (géré par CNA)
- Fin de la couverte : pour ANP
 - o 30 jours après avoir perçu le dernier salaire (au moins un ½ salaire).
 - Possibilité de prolonger la couverture de 180 jours.
- Travailleur à temps partiel : travailler au moins 8h /semaine pour un seul employeur (ANP)

3.3 Prestations

3.3.1 Prestations pour soins et remboursement de frais

- Traitement médical :
 - Médicaments
 - o Hospitalisation en chambre commune
 - Cures complémentaires
 - Soins à domicile
 - 0 Etc
- Moyens auxiliaires: compenser un dommage corporel ou la perte d'une fonction (prothèse,
- Dommages matériel : remplacer les moyens auxiliaires
- Frais de voyage, de transports et de sauvetage
- Frais de transport du corps et les frais funéraires : au maximum 7 fois le gain journalier assuré (7*293)

3.3.1.1 Limitations à l'étranger

- Traitement médical : remboursé au maximum 2 fois le coût en Suisse
- Frais de sauvetage et dégagement, transport : max de 1/5 * 106'800

Frais de transport d'un corps à l'étranger pour inhumation : max 1/5 * 106'800

3.3.2 Prestations en espèce

3.3.2.1 Gain assurée :

- indemnité journalière : dernier salaire touché avant l'accident
- Rente : salaire gagné durant l'année précédent l'accident
- = salaire AVS (brut) + Allocation familiale
- Max 106'800.- / ans ou 293.- / jours

3.3.2.2 Indemnités journalière

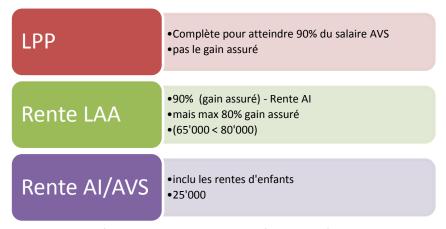
- Montant : 80% * (gain assuré) * degré d'incapacité
- Versé dès le **3**ème **jour** qui suit l'accident
- Au 3^{ème} jour, si 80% salaire > 80% * gain assuré, la différence est à la charge de l'employeur, (possibilité de contracter une assurance privé pour compenser)
- Pas versée si la personne a droit à une indemnité journalière de la LAI ou si elle a droit à une allocation maternité
- Stop quand
 - Assurée décède
 - Assuré rétabli
 - o Assuré touche une rente (plus moyen de rétablir l'état)
- Réduction des indemnités journalière en cas de séjour hospitalier
 - o Réduite de 20%, max 20.-/jour de réduction pour les célibataires
 - o Réduite de 10%, max 10.-/jour de réduction pour personnes mariées ou célibataire avec obligations d'entretien
 - o Pas réduit si avec enfants mineurs à charge ou apprentissage ou étude.
- Exemple :

Salaire: 52*80.-41'600.-12*100.-1'200.-Gratification 2'000.-Gain assuré 44'800.-

i.j 0.8*44'800.-/365 = 98.-

3.3.2.3 Rente d'invalidité

- Montant : 80% * (gain assuré) * degrés d'invalidité
- Condition : être invalide au moins à 10% suite à un accident
- Remplace indemnité journalière de la LAA
- Débute : quand on ne peut plus espérer d'amélioration de la maladie
- Fin : infinie (par contre AI remplacé par AVS à la retraite)



Si sal AVS = 120'000, rente LPP = 90% 120'000 - 106'800

3.3.2.4 Indemnité pour atteinte à l'intégrité

- Indemnité unique
- Barème pour pertes d'organes en % du gain assuré max.

3.3.2.5 Allocation pour impotent

- Impotence grave : 6 x gain journalier assuré au maximum
- Impotence moyenne : 4 x gain journalier assuré maximum
- Impotence faible : 2 x gain journalier assuré maximum
- (allocation mensuelle)

3.3.2.6 Rente de conjoint

- Montant : 40% (gain assuré)
- Droit si:
 - Il y a des enfants ayant droit à une rente
 - o Ou il vit en ménage commun avec d'autres enfants (non les siens) qui ont droit à une rente
 - Ou est invalide à 2/3 au moins
- Veuve a aussi droit à une rente si
 - o Elle a des enfants qui n'ont plus droit à une rente
 - o Ou elle a 45 ans ou plus
 - O Droit a une indemnité en capital si elle n'a pas le droit à une rente
 - Arrêté si divorce, mais repris si redivorce <10ans
- Conjoint divorcé : 20% (gain assuré) au maximum = contribution d'entretien due
- Rente d'orphelin
 - 15% (gain assuré)
 - o 25% (gain assuré) si orphelin double *2
 - Droit jusqu'aux 18 ans, si étude en apprentissage droit jusqu'aux 25 ans

3.3.3 Cumul des rentes de survivants

Montant maximal si R.V + R.O = 70% (gain assuré)

Maximal = 90% si en plus une rente de conjoint divorcé est versée.

- Rente LAA = rente complémentaire pour atteindre 90% (gain assuré)
- Montant max:
 - o 1) 40% pour R.V
 - 2) 15% ou 25% pour R.O

3.3.3.2 Pour conjoint divorcé

- Rente LAA = Pension alimentaire rente AVS
- Maximum : 20% (gain assuré)

3.3.4 Réduction des prestations

- Uniquement prestation espèce (traitement reste)
- Accident intentionnelle (suicide) : paiement des frais funéraire uniquement
- Négligence grave :
 - o par rapport aux accidents non-professionnels uniquement
 - o prestation réduite pendant 2 ans au maximum
 - o Montant : la diminution de 50% au plus si personne à charge ayant droit à une rente de survivant
- Entreprise téméraire
 - O Absolue: même si personne préparé, il y a un grand risque d'accident (Formule 1)
 - o Relative : il est possible de se préparer pour réduire le risque (parapente)
- Accident provoqué en commettant un crime ou un délit

3.4 Financement

3.4.1 Principe

Comptabilité et financement propre à chaque branche (A.P, ANP, assurance facultative, assurance accident chômage)

3.4.2 Système financier

- prestation de courte durée (indemnité journalière, soins) : répartition + réserve
- prestation de longue durée : Répartition des indemnités, Répartition des survivants : répartition des capitaux de couverture

Système du tiers payant : assurance paie médecin directement

3.4.3 Primes

- pourcentage du gain assuré
- (AP) Accident professionnel : à la charge de l'employeur
- (ANP) Accident non professionnel : à la charge de l'employé (payé par employeur, déduit ensuite)
- Jusqu'au 31.12.2006, tarif de prime commun utilisé

3.4.4 CNA

- AP
- o 315 activités
- 56 classes : nature de l'activité de l'entreprise

Chapitre: Assurance Vieillesse et Survivants (AVS)

- 99 degré de risques : propre risque de l'entreprise
- ANP
 - 47 classes et sous-classes

3.4.5 Système de Bonus Malus

Taux de risque de l'entreprise est comparé au taux de la classe

- Si taux de risque entreprise < taux de risque de la classe = Bonus -> Prime diminue
- Si taux de risque entreprise > taux de risque de la classe = Malus -> Prime augmente
- Crédibilité adapté en fonction de la taille de l'entreprise

3.4.6 Fonds de réserve

- 30% de la moyenne annuelle des rentrées de primes des 5 dernières années
- 1% des primes financent le fond tant qu'il vaut moins que les 30%

3.5 Prévention

Obligation de l'employeur de faire de la prévention

- Doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents
- (Fermer locaux, interdire utilisation des machines)

Supplément de primes

- Géré par la CNA (Caisse National Suisse (SUVA))
- 6.5% des primes AP
- 0.7% des primes ANP

3.6 Cas particuliers : les chômeurs

Couverture: ANP

3.6.1 Financement

Primes:

- 4.37% (2007) (> pour les chômeurs, car moins bonne remise d'un accident)
- Perçue sur indemnité chômage

Rente : calculé sur le gain assuré avant survenance du chômage

4 Assurance Vieillesse et Survivants (AVS)

4.1 Historique

- 1907 : retraite populaire crée à Lausanne (2ème pilier pours tous les employés de l'état) But : palier l'absence d'AVS sur des bases +/- privées (inciter les gens à créer une épargne)
- 1939 : APG crée (pour armée)
- 1944 : commission d'experts
- 1945 : rapport
- 1946 : projet de loi

- 1947 : loi acceptée par le peuple
- 1948 : Entrée en vigueur de la Loi AVS
- 1997 : 10^e révision AVS entrée en vigueur

4.1.1 Risques couvert

Vieillesse et le décès

4.1.2 But

Couvrir les besoins vitaux ≈ 40% salaire moyen Suisse

Constitution: Rente maximal = 2 * rente minimal => basé sur la solidarité

4.2 Personnes assurées

4.2.1 Principe:

- Individuelle
- Automatique
- Domicile où l'on travail en Suisse

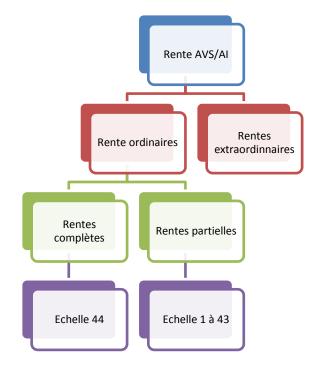
4.2.2 Cas particulier:

- Etudiants à l'étranger (reste assurée en Suisse, car temporaire)
- Vit à l'étranger et travaille en Suisse.
 - Union Européen : principe du pays d'emploi
 - o Autre pays : voir accord internationaux
 - o Possibilité d'assurance double facultative

4.3 Prestations

2 types : Retraite, Survivants

Rente AVS/AI



Rente ordinaires : au moins 1 année de cotisations payée

Rente extraordinaires

- Être domicilié en Suisse.
- Même nombre d'année d'assurance que les personnes de leurs classes d'âge, mais sans être soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant 1 an au moins.
 - Montant minimum des rentes complètes qui leurs correspondent

Rente complètes : avoir le même nombre d'années de cotisations que les assurées de sa classe d'âge.

Exemple:

- 1. rente de retraite : avoir cotisé 44 ans pour les hommes, 43 ans pour les femmes.
- 2. Quelqu'un tombe invalide à 30 ans : s'il a cotisé depuis l'année de ses 21 ans, il a droit à une rente complète.

Rente partielle : fraction de la rente complète

4.3.1 Rentes de vieillesse ou rente de retraire (RR)

Âge rente = 65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes

4.3.2 Rentes de conjoint survivant (RCS)

Droit à la rente si au décès du conjoint, il a des enfants (<18 ou <25 si étudiant)

Attention, les veuves ont droit à une rente même si elles n'ont pas d'enfants, mais :

- 1. Doivent avoir 45 ans ou plus
- 2. Et été mariée 5 ans ou plus

Chapitre: Assurance Vieillesse et Survivants (AVS)

Droit s'éteint :

- 1. Remariage (droit renait dès redivorce)
- 2. Décès
- 3. Veuf: dernier enfants atteint 18 ans

Conjoint divorcé droit à une rente si :

- Il a un ou plusieurs enfants et mariage a duré plus de 10 ans
- Ou mariage > 10 ans et divorce après les >45 ans de la personne
- Cadet atteint 18 ans après que le conjoint ait atteint 45 ans.

Si aucune des conditions remplies, droit RCS seulement s'il a des enfants < 18 ans et tant qu'ils ont moins de 18 ans.

4.3.3 Rente Orphelin

Droit a une rente jusqu'à leur 18 ans (25 ans si étude/apprentissage)

Si les deux parents décèdent => deux rentes

Rente pour enfant de retraité : mêmes conditions

4.3.4 Allocation pour impotent

Ceux qui touchent une rente de retraite, qui vivent en Suisse avec impotence grave et moyenne (cf AI)

Montant:

- Impotence grave : 80% (RR min (1105.-))
- Impotence moyenne: 50% (RR min (1105.-))
- Impotence faible : seulement si AI versait déjà avant la retraite

Moyens auxiliaire : pour les personnes touchant une rente de retraite et vivant en Suisse (prothèse, chaise roulante,...)

4.4 Formules Théoriques des rentes

4.4.1 Rentes ordinaires

$$R_{avs} = c_g c_r (k_1 M + k_2 RAMD)$$

 c_a = coefficient pour le genre de rente :

- Rente vieillesse = 1
- Rente enfant = 0.4
- Rente conjoint survivant= 0.8
- Rente Orphelin = 0.4

 c_r = coefficient de réduction pour rentes partielles

Dans l'AVS, la rente dépend de :

- 1. Durée des cotisations
- 2. Revenu

$$c_r = \frac{a}{A}$$

a = Durée de cotisation personnelle effectuée

A = Durée de cotisation de sa classe d'âge

M = rente vieillesse ordinaire mensuelle minimal complète = 1105.- (2007)

2M = 2210. = rente vieillesse mensuelle max

3M = 3315. = rente vieillesse mensuelle max pour un couple

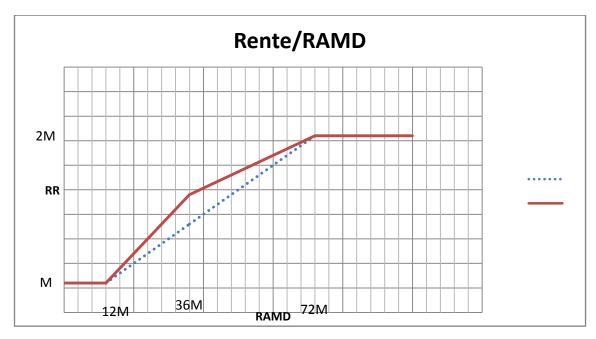
$$RAMD = revenu \ annuel \ moyen \ déterminant = \frac{\sum revenu}{durée \ des \ cotisation} f_r(a_0)$$

 $f_r(a_o)$ = facteur de revalorisation dépendant de la 1^{ère} inscription de cotisation (a_o)

RAMD: arrondi au multiple supérieur de 1,2M

$$k_1, k_2$$
: $Si\ RAND \le 36M\ k_1 = \frac{74}{100}, k_2 = \frac{13}{600}$

$$k_1, k_2$$
: Si RAND > 36M $k_1 = \frac{104}{100}, k_2 = \frac{8}{600}$



Avantage bas revenu (pente plus forte)

4.4.2 Exemple

Donnée:

- Femme née en 1943
- Rente vieillesse débute en 2007
- Cotisation [1966-1988][1991-2006]

• Somme des revenus : 815'400

Quel est la rente de retraire ?

$$c_g \cong 1, c_r = \frac{a}{A} = \frac{23 + 16}{43} = \frac{39}{43} = 0,9286$$

Si femme correction à l'échelle

$$c_g = 1, c_r = \frac{a}{A} = \frac{39+1}{43+1} = 0,9091$$

4.4.3 Correction à l'échelle

Homme: 65 ans

Attention Femme (correction d'échelle) :

avant 2001: 62 ans -> 41 ans + 3

2001-2004: 63 ans -> 42 ans + 2

Dès 2005 : 64 ans -> 43 ans + 1

4.4.4 Suite exemple

$$RAM = \frac{815'400}{39} = 20'908$$

$$RAMD = 20'908 \underbrace{f_r(1966)}_{1350} = 28'225,$$

Arrondir au 1,2M supérieur = 1.2*1105 = 1326

$$\frac{28'225}{1326} = 21,29 => 22$$

22 * 1326 = 29'172 Inscrit dans l'échelle 44

$$k_1M + k_2RAMD = \frac{74}{100}1105 + \frac{13}{600}29'172 = 1'450$$
 Rente entière dans l'échelle 44

Durée réduite

Rente effective = 1'450* 0,9091= 1'318

4.4.5 Exercice 2:

- Homme né 1955
- Décède en 2007 -> rente veuve
- Cotisation [1976-2006]
- Somme des revenus : 1'454'500

Coefficient pour le genre de rente : $c_g = 0.8$ (rente de veuve)

Revenu annuel moyen déterminant : RAM = $\frac{1'454'500}{31}$ = 46'919.35

RAMD = $46'919.35 \cdot fr(1976) = 46'919.35 \cdot 1.145 = 53'722.65$

arrondir au 1.2 M supérieur : 1.2 M = 1.2 · 1'105 = 1'326

$$\Rightarrow \frac{53722.65}{1'326} = 40.51$$
 $\Rightarrow 41 \Rightarrow 41 \cdot 1'326 = 54'366$

Coefficients k_1 et k_2 : RAMD = 53'722.65 > 36M = 36 · 1'105 = 39'780

$$\Rightarrow k_1 = \frac{104}{100} \qquad k_2 = \frac{8}{600}$$

Détermination de la rente entière : $k_1 \cdot M + k_2 \cdot RAMD = \frac{104}{100} \cdot 1'105 + \frac{8}{600} \cdot 54'366 = 1'149.2 + 724.88 = 1'874.08$

Détermination de la rente partielle (effective) : $R_{VEUVE} = c_g \cdot c_r \cdot (k_1 \cdot M + k_2 \cdot RAMD) = 0.8 \cdot 1 \cdot 1'874.08 = 1'499.264$

4.5 Financement

• Système : répartition + réserve

Cotisation minimal: 370.-

• Salarié: 8,4% (1/2 pour l'employeur)

• Indépendant : 4,2%(rev<8'900, mais min 370.-)->7,8%(rev>53'100)

• Sans activité lucrative : cotisation entre 370.- et 8'400/an

Calcul sur la fortune et les rentes : Fortune totale = Fortune + rentes annuelles * 20

Fortune totale	Cotisation	Supplément pour chaque 50'000
<300'000	370	-
300'000	420	84
1'750'000	2′856	126
>=4'000'000	8′400	-

- Si le conjoint cotise plus que le double l'autre est exonéré
- Versée dès le 1^{er} janvier **suivant le 20**^e anniversaire
- Stop 31.12 de l'année qui précède le début du versement de la rente (l'année qui précède la retraite (non anticipé) ou le décès)

4.5.1 Financement des pouvoirs publics

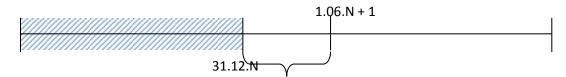
- Confédération : 16,36% de dépenses globales de l'AVS
- Canton: 3,64% des dépenses globales
- Allocation pour impotent : totalement financé par l'état :
 - o confédération 96,36%

o Canton: 3,64%

4.6 Quelques règles supplémentaires

4.6.1 Possibilité de combler des lacunes de cotisation

- Années de jeunesse (combler avec années de 17 à 20 ans si travaillé)
- Mois d l'année de l'octroi de la rente



Année d'appoint : Si cotisation manquantes avant 1979, mais quand même assuré, on ajoute 1 an s'il y a déjà 20-26 années de cotisation 2 ans si 27-33 années de cotisation

3 ans dès 34 années de cotisation

4.6.2 Principe du splitting

Partage des revenus du couple pendant les années de mariage :

- en cas de divorce ou d'annulation du mariage
- lors de l'octroi de la 2^{ème} rente du couple

Rente vieillesse d'une femme divorcée

- Revenu propre avant mariage, y compris l'année du mariage.
- 50% revenu propre + 50% revenu du conjoint, pendant la durée du mariage
- Revenu propre après le divorce, y compris année du divorce

4.6.3 Bonifications pour tâches éducatives (BTE)

Montant supplémentaire, ajouté au revenu, accordé pour l'éducation de chaque enfant de moins de 16 ans = 36 M /ans = BTE

- Splitter pendant les années civiles de mariage 50% pour la mère / 50% pour le père
- Maximum : 16 BTE par enfant (année de naissance n'est pas incluse, mais l'année des 16 est incluse)
- 1 seule Bonification par année
- Exemple: 65 ans en 2004, 2 enfants nés en 1966 / 1986
 - o 16 ans de BTE pour le 1^{er} enfant
 - o 2 ans de BTE pour le 2^e enfant
 - o => 18 BTE = 18*36M

4.6.4 Bonification pour tâches d'assistance (BTA)

Si prise en charge d'une conjoint, de beaux-parents, d'un frère/sœur au bénéfice d'une allocation de l'AVS ou de l'Al pour impotence moyenne ou grave et qu'on vit avec eux.

Pas possible de cumuler BTE et BTA pour la même année.

Chapitre: Assurance Vieillesse et Survivants (AVS)

- = 36 M /an
- Pas le droit d'y cumuler avec BTE pour la même personne
- Splitter pendant les années de mariage
- Faire une demande et apporter la preuve

4.6.5 Cumul de rentes

- Rente conjoint survivant + (Rente retraite ou Rente Invalidité) : seulement la rente la plus élevée est versée
- Si 2 Rente orphelins ou 2 rente enfant pensionnée => $\sum 2 \ rentes = \max à 60\%$ (R.R max)
- Somme des rentes de vieillesse d'un couple = max 150% du montant max des rentes de vieillesse = 3M (ou RI...) échelle 44 complet

Si rente incomplète

Pondération :

$$\frac{2(\acute{e}chelle\ la\ plus\ favorable)\ +\ 1\ (\acute{e}chelle\ la\ moins\ favorable)}{2}$$

Exemple : M.40 Mme 42 = $\frac{40+2*42}{3}$ = 41, max 150% de l'échelle 41

4.6.6 Veuves ou veuf qui bénéficie d'une rente vieillesse

- Droit à un supplément de 20% de sa rente
- Rente + supplément = au maximum au montant max de la Rente de Retraite (2110.-)

4.6.7 Supplément de carrière pour rente de veuf/veuve

• Si l'assuré décède avant 45 ans, son revenu moyen est augmenté de

Augmentation	Âge
100%	< 23 ans
90%	23 ans
80%	24 ans
70%	25 ans
60%	26 ans
50%	27 ans
40%	28/29 ans
30%	30/31 ans
20%	32 à 34 ans
10%	35 à 38 ans
5%	39 à 44 ans

4.7 Age flexible de la retraire

10^e révision AVS : augmenté l'âge de la retraite de 62 ans à 64 ans pour les femmes

Période transitoire :

1939 à 1941 : 63 ans Dès 1942 : 64 ans

4.7.1 Anticipation de la rente

Possible d'anticiper de 1 ou 2 ans (mais ne vaut pas pour les compléments)

Homme:

- Dès 1998, possibilité d'anticiper la rente d'1 an
- Dès 2001, possibilité d'anticiper al rente de 2 ans

Femme:

- Dès 2001, possibilité d'anticiper d'1 an
- Dès 2005, possibilité d'anticiper de 1 ou 2 ans

Réduction si retraite anticipé

- Chute de rente de 6,8% / an d'anticipation
- Pour les femmes, rente anticipée prise entre 1.01.2001 et 31.12.2009 : réduction d 3.4% / an d'anticipation

4.7.2 Ajournement de la rente

Possibilité d'ajourner la rente de 1 à 5 ans

Supplément en % de la rente

Années	Pourcentage
1 an	5,2%
2 ans	10,8%
3 ans	17,1%
4 ans	24%
5 ans	31,5%

4.8 Organes AVS/AI

3 types de caisses de compensation

- Caisse professionnelle
- Caisse cantonale (étudiants, et autres personnes)
- Caisses de la confédération
 - Fédérale (pour les employées de l'état)
 - Caisse Suisse de compensation (pour les suisses qui vont à l'étranger)

Central de compensation

- Tient un registre central des assurés
- Registre central des prestations en cours

Tâches

- Affilier
- Contrôler
- Fixer et percevoir les cotisations

Fonds de compensation : OFAS

4.9 Carte AVS

- No AVS : index nom de famille, année naissance, homme 1-4 femme 5-8 trimestre jours du trimestre pour la date de naissance, no d'ordre 1^{er} chiffre permet de distinguer les assurées du même groupe alphabétique nés à la même date, 2^e chiffre 1-4 Suisse, 5-8 Etranger.
 - o No de control = 11 le reste de la division de la somme pondéré des autres chiffres par 11
 - $\frac{xxx.xx.xxx.xx}{543.27.65432}$ x*pondération
- No des caisses de compensation

Calculer et payer les prestations

- Ancien no AVS
- Pays d'origine (100 = CH, 101-199 = Europe, 200-299 = Amérique, 300-399 : Afrique, 400-499 : Asie, 500 et plus = Autres
- No caisse compensation ayant établi la carte

Assurance Invalidité (AI)

5.1 Historique

- 1960 : entrée en vigueur
- 5 révisions

5.2 Notion d'invalidité et d'impotence

3 Types

- Invalidité physique : perdre une fonctionnalité motrice
- Invalidité professionnelle : plus la possibilité d'effectuer le même métier
- Invalidité économique : retrouver un emploie avec le même revenu (choix de l'ai)

Invalidité économique : diminution de la capacité de gain dû à une atteinte à la santé compte tenu de l'ensemble du marché du travail et de l'activité que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré.

Impotence : est considéré comme impotent l'assuré qui en raison de son invalidité a besoin de façon permanant de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle.

Aide nécessaire pour accomplir les actes ordinaires (élémentaires de la vie)

- 1. Se vêtir / se dévêtir
- 2. Se lever / s'assoir / se coucher
- 3. Manger
- 4. Faire sa toilette
- 5. Aller aux toilettes
- 6. Se déplacer

But de l'Al

- 1. Réadaptation
- 2. Rentes si pas de réadaptation possible

5.3 Personnes assurées

Idem AVS (p25)

5.4 Les prestations

3 Types

- Les mesures de réadaptation
- Les rentes d'invalidité
- Les allocations pour impotent

5.4.1 Les mesures de réadaptation

But : rétablir, maintenir ou améliorer la capacité de gain (en Suisse)

Le droit cesse au plus tard lorsque une Rente de Retraite anticipé est perçue ou à l'âge de la Retraite (remplacé par l'AVS, verser au moins le montant de l'AI)

Mesures prises en charges :

- Mesures médicales
 - o Traitement des infirmités congénitales (jusqu'à l'âge de 20 ans révolu, ensuite assurance maladie)
 - o Traitement en vue de la réadaptation professionnel
- Mesures d'ordre professionnelles
 - Orientation professionnel
 - Formation professionnel initiale
 - o Reclassement
 - Service de placement
 - Aide en capital pour quelqu'un voulant se mettre à son compte
- Mesures de formation scolaire spéciale
 - o Personne < 20 ans
 - Ne peut suivre l'école publique (besoin d'établissement spécialisé)
- Moyens auxiliaires : permettre une vie normale

5.4.1.1 Indemnité journalière

- pendant la réadaptation, mais si la réadaptation empêche la personne d'exercer une activité pendant au moins 3 jours ou si l'incapacité de travail est d'au moins 50%
- = indemnité de base + prestation pour enfants
 - Prestation pour enfants = 6% (Montant max du gain assurée journalier de l'AA)
 - = 6% 293.- = **18.-/jour** et par enfant
 - o Indemnité de base = 80% du dernier revenu min 30% (montant max du gain assuré journalier de LAA) max 80% -> entre 88.- et 235.-
- Versé dès les 18 ans au plus tôt jusqu'à la retraite

- Cas particulier : Petite indemnité journalière : dès l'âge de 18 ans et
 - o En cours de formation initiale professionnel
 - Ou à l'école spéciale, et < 20 ans et pas d'activité lucrative avant l'invalidité
 - Ou Réadaptation, < 20 ans et pas d'activité lucrative avant l'invalidité
 - o => Montant = 10% (Gain assurée journalier max de LAA) = 29.30.-

5.4.2 Les Rentes

Montant : Rente entière = Rente vieillesse AVS

Rente entière si invalidité >= 70%

¾ rente si invalidité >= 60%

½ rente si invalidité >= 50%

¼ rente si invalidité >= 40%

sinon rien

Degré d'invalidité =
$$\frac{R_h - R_i}{R_h}$$

 R_h = revenu hypothétique sans invalidité

 R_i = revenu que l'on peut obtenir une fois invalide

Si payé toutes les années depuis le début (21 ans) toute l'échelle 44 compte.

Rente d'enfant d'invalide $C_g = 0.4$

Naissance du droit :

- Au plus tôt dès les 18 ans
- Incapacité de 40% au moins pendant une année sans interruption

Extinction du droit:

- Décès
- Lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite

Cas particulier:

- Règle du cumul : idem AVS 4.6 p31
- BTE, BTA: idem AVS (p3131)
- Splitting: idem AVS (p31)
- Combler les lacunes de cotisation : identique à l'AVS (p31)
- Si la durée complète de cotisation et que l'on a moins de 25 ans : la rente d'invalidité minimale = 133,3% * (montant min de la rente complète correspondante)

5.4.2.1 Exemple:

Femme née le 17.4.1963

Mariée en 1992

Invalide à 100% dès le 1.03.2007

2 enfants (1994, 1995) Cotisation versée de 1984 à 2007 sans interruption $\sum revenu = 732'316$

Solution

• Nb d'année de cotisations = 23 ans (1984 à 2006) Classe d'âge = 23 => échelle 44 : rente complète

• BTE: 1995-2006 = 12 => 36M* 12 = 477'360 Splitting: 477'360/2 = 238'680

• Supplément de carrière => 5% 732'316 = 36'616

Revalorisation: (732'316 + 36'616) * fr(1984) (1,024) = 787'386

• RAMD = (787'386 + 238'680) /23 = 44'612

Arrondir au 1.2M supérieur: 45'084

• Rente AI: 104/100 * 1105 + 8/600 * 45'086 = 1750

• 2 rented d'enfants 0.4 * 1'750 = 700/enfant

Total: 1'750 + 2* 700 = 3'150.-

5.4.3 Allocation pour impotent

Au plus tôt à la naissance, au plus tard à l'âge de la retraite

Grave : si besoin d'aide régulière pour tous les actes de la vie + besoin de soins permanant ou surveillance permanente

Moyenne: si besoin d'aide pour au moins 4 actes ordinaires de la vie

Faible: si besoin d'aide pour au moins 2 actes de la vie

À domicile	Home	Degré d'impotence
0.4 M / mois	0.2 M / mois	faible
M / mois	0.5 M / mois	moyenne
1.6 M / mois	0.8 M / mois	grave

5.5 Financement

Cotisation salarié: 1,4%

Cotisation indépendant : 0,7%(revenu < 8'900) à 1,4% (revenu > 53'100)

Cotisation des personnes sans activité lucrative

 Si assurée obligatoirement : 62.- à 1400.-• Si assurée facultativement : 124.- à 1400.-

Financement des pouvoir publiques

- Participation aux dépenses annuelles de 50% (37,5% confédération, 12,5% canton)
- Allocation pour impotent (87,5% confédération, 12,5% canton)

5.6 Organes AI

Office supplémentaire : Office AI

- Un office par canton
- Un office institué par le conseil fédéral

Tâches

- Examiner si la personne peut être réadaptée
- Déterminer les mesures de réadaptation
- Evaluer l'invalidité et l'impotence

5.7 Evolution invalidité

- 1/20 touche une rente
- 1/15 touche une prestation de l'Al
- 40% pour raison psychologique
- 1/5 juste avant retraire
- De plus en plus jeune

Causes principales d'invalidité :

- Psychologique /psychose-névrose
- Système nerveux
- Problème de mobilité

5.8 Projet en cours

5.8.1 La 5e révision de l'AI

Situation:

- déficit de l'Al de 9 milliard
- Nb de rentier augmente.
- Prise en compte de cas trop tardive
- Rentes = 60% des dépenses de l'Al

But:

- Augmenter les possibilités pour les personnes handicapées de continuer à exercer une activité lucrative. (la réadaptation prime la rente)
- Rendre plus difficile l'accès au rentes. (-20%)

5.8.1.1 Mesures destinées à freiner l'augmentation du nombre de nouvelles rentes

 Détection précoce de personnes en incapacité de travail en vue de leur réinsertion rapide (échange d'information avec l'assurée -> l'engager à faire une demande)
 Idée, établir un contact plus rapide avec les personnes malades depuis au moins 4 semaines 1ère évaluation rapide

But : permettre une meilleure réinsertion professionnel. (possibilité de réduire si pas demande)

2. Intervention précoce

But : Conserver l'emploi ou être réadapté dans un nouveau poste

Mesures: simple, facilement accessible, vite mis en œuvre, d'un commun accord

3. Extension des mesures de réadaptation : mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle. Versé au max 1 an

Allocation durant la période d'initiation au travail et de mise au courant (versé au max 180 jours), encouragement.

Réinsertion proche de l'économie avec soutient sur le lieu du travail (REST) (encourager à réadapter des personnes invalides)

Indemnité couvrant le risque d'augmentation de la prime des indemnités journalières en cas de maladie et les primes du 2^e pilier.

- 4. **Obligation de collaborer**, de se réadapter
- 5. Accès plus difficile à la rente Ai par une adaptation de la notion d'invalidité
- 6. Naissance du Droit au prestation :

Mesures de réadaptation de réinsertion, et les rentes seront versées au plus tôt dès le dépôt d'une demande AI.

Augmenter à 3 ans la durée min de cotisation pour avoir droit à une rente ordinaire

5.8.1.2 Corrections des incitations négatives

- 1. Indemnité journalière : actuellement 18.-/jour pour enfants, Projet : 6.-/jour = id chômage Supprimer le min garantit aux personnes sans activité lucrative
- 2. Surpression des diminutions de revenus malgré une augmentation de l'activité lucrative (inciter les invalides à travailler plus)

exemple: gain avant inv: 50k, après inv 25k = AI 50%

Hyp rente AI 10k = 35k/année

Si hyp nouveau gain: 33k -> AI 34% => pas de rente

Nouvelle règle 2/3(revenu supplémentaire – 1'500) pris en compte.

5.8.1.3 Mesures d'économie

- 1. Suppression du supplément de carrière pour nouvelle rente
- 2. Transférer les mesures médicales en lien avec la réadaptation professionnelle à l'assurance maladie (Diminution de la solidarité)

Employer doit collaborer avec l'office Al

Cumul des prestations:

Rentes pour les enfants + rente invalide père ou mère = au max à 90% (Revenu Annuel Moyen Déterminant)

Collaboration interinstitutionnelle.

Actuellement : AI, AC, et organes cantonaux de réinsertion professionnel.

Projet : élargir pour inclure : Aide social, assurance privé, AA, Institut prévoyance (2^{ème} pilier)

But : coordonner leurs activités et échanger des informations.

5.8.2 Financement additionnel de l'AI

Projet en cours d'élaboration, TVA moins solidaire que cotisation sur salaire =>augmentation d'impôts augmente.

Prestations complémentaires (PC)

6.1 Historique et Généralités

Entrée en vigueur en 1866 (LPC)

6.2 Droit aux Prestations complémentaires

Plusieurs conditions à remplir

- 1. Être bénéficiaire d'une rente AVS ou AI ou encore d'une allocation pour impotent ou d'une indemnité journalière de l'Al pendant 6 mois au moins.
- 2. Être domicilié en Suisse

Pour les étrangers : avoir vécu en Suisse de façon ininterrompue pendant 10 ans au mois.

Mais: Pour réfugié et apatrides

Pas de délai pour les membres de la communauté européenne

6.3 Calcul des Prestations complémentaires

Prestations complémentaires = Dépenses - Revenus

6.3.1 Dépenses

Pour les personnes vivant à domicile:

a. Besoins vitaux

Personne seule par année: entre 16'540 et 18'140

Couple: entre 24'810 et 27'210

i. Par enfant ayant droit à une rente:

entre 8'680 (pour les deux premiers enfants) et 9'480

2 suivants: entre 5'686 et 6'320

suivants: entre 2'893 et 3'160

- b. Loyer: loyer effectif + frais / charges
 - i. Frais = déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal direct Max 13'200.-/an par personne seule

15'000.- / an par couple

- c. Cotisation des assurances sociales AVS, AI, APG, LPP, AC
- d. Frais d'obtention du revenu
- e. Frais d'entretien du bâtiment et intérêt hypothécaire.
- f. Montant forfaitaire pour l'assurance maladie = montant de la prime moyenne cantonale pour l'assurance obligatoire, y compris la couverture accident.

g. Pension alimentaire

Pour les personnes vivant dans un home ou hôpital

- c), d), e), f), et g) idem
- taxes journalières
- Montant pour les dépenses personnelles.

6.3.2 Revenus

- a. provenant d'une activité lucrative
 - ¾ (revenu franchise de 1'000) pour une personne seule
 - ¾ (revenu franchise de 1'500) pour un couple ou les personnes avec enfants ayant droit à une rente
 - → repris dans la révision de l'AI
- b. produit de la fortune mobilière et immobilière
- c. fortune

pour les rentiers AI et survivants

$$\frac{1}{15}$$
 (fortune – franchise)

pour les rentiers AVS

$$\frac{1}{10}$$
 (fortune – franchise)

 $\rightarrow \frac{1}{5}$ à la place de $\frac{1}{10}$ possible \rightarrow choix des cantons

franchise:

25'000 pour une personne seule

40'000 pour un couple

15'000 par enfant ayant droit à une rente

si on vit dans un immeuble qui nous appartient, franchise = 75'000

- → possibilité pour les cantons de l'augmenter à 150'000.-
- d. rentes, pensions, indemnités journalières et autres revenus périodiques ⇒ rente AVS / AI
- e. prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager
- f. allocations familiales
- g. ressources et parts de la fortune dont un ayant droit s'est dessaisi
- h. pensions alimentaires

Prestations complémentaires max: 53'000 / an

pour les personnes vivant dans un home : max = 31'745 / an

6.3.3 Exemple 1: Rentier seul à domicile

Dépenses	
Besoins vitaux	18'140
Loyer net	3'400
Charges	600
Assurance maladie	3'000

SOUS-TOTAL	30'140
Revenus	
Fortune	35'000
Franchise	(-) 25'000
SOUS-TOTAL	10'000 * 0.1=1'000
Rente AVS	12*1'105=13'260
Rente LPP	6'000
SOUS-TOTAL	=23'310
Prestations complémentaires	Dépenses – Revenus
	= 30'140 – 21'310
	=8'830

6.3.4 Exemple 2 : Personne vivant dans un home

Dépenses	
taxe journalière	43'800 (120 * 365)
Dépenses perso	3'600
Prime assurance maladie	2'520
SOUS-TOTAL	49'920
Revenus	
Rente AVS	13'260
Revenu fortune	1'000
Imputation fortune	1'500
Prestation caisse maladie	3'600
SOUS-TOTAL	19'360
Prestation complémentaire	= 49'920 – 19'360 = 30'560. -

6.4 Autres prestations

Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

- a) Frais de dentiste
- b) Frais d'aide, de soins et d'assistance à domicile
- c) Frais lié à un régime alimentaire particulier
- d) Frais de transport au centre de soins le plus proche
- e) Frais de moyens auxiliaires (lit électrique)
- f) Participation aux coûts de l'assurance maladie

Ces frais, au max, valent :

25'000/an personne seule 50'000/an couple

10'000/an orphelin de père et mère

6'000/an pensionnaire car b), c), d) et e) déjà pris en compte

6.5 Financement

Système financier : principe de la répartition

Pas de réserves car subventions (10 – 15 % des coûts) de la Confédération aux cantons => remboursement de l'état

6.6 Organisation

Le canton désigne les organes chargés de gérer les prestations complémentaires.

Qu'est-ce qui fait fortement varier les dépenses de la PC?

- variation des rentes de l'AVS et l'Al car fortement liés=> AVS / Al augmentent => PC diminue
- variation de la participation de la LPP

7 La prévoyance professionnelle (LPP)

7.1 Historique

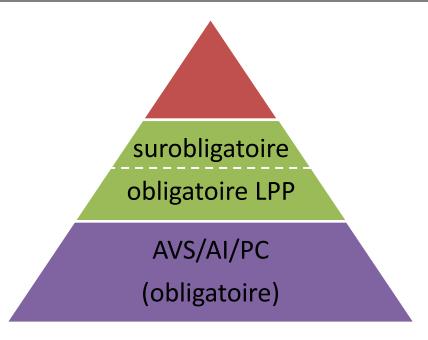
- 1850 : 1^{ère} institution de prévoyance (IP = institut de prévoyance = caisse de pension)
- 1900-1910 : 1^{ère} dispositions légales sont mises en place.
- 1964 : Définition du concept des 3 piliers
- 1972:
 - o Inscription dans la constitution du concept des 3 piliers.
 - Dans les codes des obligations : Introduction sur le libre passage et le versement en espèce
- 1975 : Projet LPP
- 1982 : Adoption LPP par les chambres
- 1985 : Entrée en vigueur

Assurance devenue obligatoire pour « tous » les salarié(e)s

- 1995 : LFLP (loi fédéral sur le libre passage) et LELP (loi sur l'encouragement de la propriété du
- 2004-2006 :1ère révision de la LPP en 3 paquets
 - o **2004**
 - o **2005**
 - o **2006**

7.2 Quelques généralités

- Institution de prévoyance : collectivité de personnes garantissant à ses membres ou à leurs survivants des prestations en cas de retraite, de décès ou d'incapacité de travail.
- But: 1^{er} + 2^{ème} pilier = 60% du dernier salaire.
- Régime facultatif = surobligatoire = assurance étendue
- Institution globale ou alors enveloppante lorsque l'intitution de prévoyance offre plus que le minimum.



7.3 Personnes assurées

7.3.1 Conditions

Les salariés de plus de 17 ans touchant un salaire annuel d'un même employeur > 19'890 pour les risques décès et invalidité.

Pour la vieillesse 24 ans

Avant la révision 2005, 25'320 (nouveau système favorise temps partiel et bas salaire)

Si on a plusieurs employeurs avec un salaire annuel total > 19'890

- 1) Si on n'est pas obligatoirement assuré auprès d'un employeur (donc aucun des salaires individuel > 19'890) ont est assuré auprès de l'Institut de prévoyance de l'un de ses employeurs si le règlement le permet ou de l'institution supplétive.
 - => Assurance facultative
- 2) Si on est assuré obligatoirement auprès d'une Institution de prévoyance (cas > 19'890 pour un), on peut contracter auprès d'elle (si le règlement le permet) ou auprès de l'institution supplétive une assurance complémentaire pour le salaire versé pour les autres employeurs.
 - => Assurance facultative

Les salariés et indépendants qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à la LPP

Les bénéficiaires d'indemnité journalière du chômage sont assurés pour les risques de décès et Salaire AVS

L'employeur doit s'affilier à une Institution de Prévoyance.

7.3.2 Début et fin de l'assurance obligatoire

Début : quand commence le rapport de travail

Chapitre: La prévoyance professionnelle (LPP)

Fin : à la retraite, dissolution du rapport de travail, salaire minimum n'est plus atteint, fin droit à l'indemnité journalière assurance chômage.

- IP enregistrée min LPP => soumis à la LPP
- IP enregistré min LPP + Étendue => niveau LPP (obligatoire) + niveau supplémentaire.
- **IP non enregistrée** => pas LPP (que pour indépendant, car pas de min car facultative).

7.4 Salaire assuré (régime min)

Salaire assuré = salaire coordonné LPP

M = 1'105.-

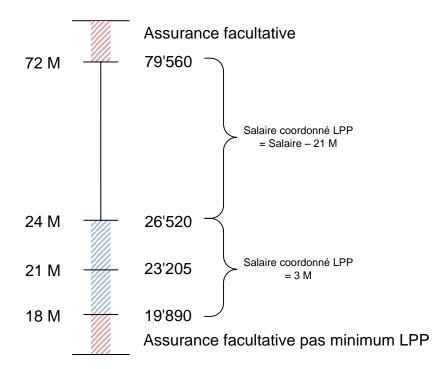
Salaire AVS (salaire brute) min	Salaire coordonné LPP, min LPP
< 18 M	0
18 M <= Salaire AVS < 24 M	3 M
24 M <= Salaire AVS < 72 M	Salaire AVS – 21 M
>= 72 M	51 M

21 M = 23'205 = Déduction de coordination

51 M = 56'355 = Salaire maximal assuré

72 M = 79'560 = Salaire AVS maximal assurée

MAX avec les étendues 10 * 72 M = **795'600**



7.5 Les plans de prévoyance

Définition

• Fixe les prestations offertes et le financement né pour garantir ces prestations, mais aussi, l'âge terme, le salaire assuré, etc.

Doit respecter les exigences du min LPP.

7.5.1 Plan en primauté des contributions

- Cotisations fixée dans le règlement (à l'avance)
- Les prestations découlent du financement choisi
- Utilisé dans les IP privés

7.5.2 Plan en primauté des prestations

- Les prestations sont fixées par le règlement
- Financement nécessaire en découle
- IP publiques

7.5.3 Plan mixte

Toutes les solutions intermédiaires

Ex.: le plan min LPP -> « épargne + risque »

- 1) Prestations de retraite sont en primauté des cotisations
- 2) Prestations de risque (décès, invalidité) -> primauté des prestations

7.5.4 Remarque

Primauté des prestations :

```
RR: 50% dernier salaire
à 60 ans, salaire = 80'000 -> RR = 40'000
à 61 ans, salaire = 100'000 -> RR = 50'000
```

Si en moyenne, une rente est versée ~ 13 ans => coût supplémentaire = 130'000

```
Cotisation = 20% (salaire)
à 60 ans -> 16'000 / an
à 61 ans -> 20'000 / an
```

Payer pendant 4 ans => 4*4'000 = 16'000

Différence payé par l'employeur ou la caisse d'après le règlement.

Primauté des cotisations :

```
RR: calculé fixe
à 60 ans, salaire = 80'000 -> RR = 40'000
à 61 ans, salaire = 100'000 -> RR = nouveau calcul
```

L'augmentation des cotisations = 4'000 / an => encaissement supplémentaire 6'000

Si rente est versée ~ 13 ans : 16'000 = x * 13 => x= rente supplémentaire = 1'230

RR = 41'230 => prestation est adapté au financement.

Chapitre: La prévoyance professionnelle (LPP)

7.6 Les prestations

7.6.1 Rente de retraite

Age Terme: 65/64 ans

Anticipée au plus tôt à 58 ans

Système de capitalisation : (Taux de conversion) * (avoir vieillesse)

Taux de conversion = taux de transformation du capital épargne accumulé en rente vieillesse = 6.8% (en 2014)

Avoir vieillesse = il est constitué des bonifications de vieillesse annuelles, des intérêts, des prestations d'entrées ou autre versement unique. Taux d'intérêt min garanti : 2.5%

Problèmes : longévité de la vie + diminution des intérêts en bourse.

7.6.2 Bonification vieillesse

Âge	Taux en % du salaire coordonnée LPP
18 – 24	0
25 – 34	7%
35 – 44	10%
45 – 54	15%
55 – 65	18%

7.6.3 Exemple

Âge	Taux en % du salaire coordonnée LPP
25 – 34	10 * 7%
35 – 44	10 * 10%
45 – 54	10 * 15%
55 – 65	10 * 18%
	500%

500% salaire annuel mis dans avoir vieillesse => 500 * 6.8% = 34 % dernier salaire

Salaire AVS = 36'000

Salaire coordonnée LPP = 36'000 – 23'205(déduction coordination) = 12'795

Rente AVS (complète) 19'444 (= 12 * 1622)

Rente LPP 4'350 (=34% * 12'795)

Rente Total = 23'814

$$\frac{23'814}{36'000} = 66,15\%$$

Salaire AVS	48'000	60'000	79'560 (max)
Salaire coordonnée	24′795	36′795	56′355
LPP			
Rente AVS	21'636	23'544	26′520

S	
Ð	
Ф	
\supset	
ō	
\simeq	
groupes	
ă	
0	
exposés (
νõί	
S	
0	
σ	
$\overline{\mathbf{x}}$	
ď	
۵.	
æ	
2	
$\underline{\underline{\Phi}}$	
⊑	
⊏	
Annexe	
a)	
_	
_	
<u></u>	
Ħ	
2	
$\dot{\sim}$	
\cup	

Rente LPP	8'430	12'510	19'161
Rente Totale	30'066	36'054	45'681
% Salaire AVS	62,6%	60,09%	57,4%

7.6.4 La coordination sur indemnisation

Exemple: M. Untel touche un salaire de 100'000 / an

Il tombe invalide à 50% suite à un accident

RI de l'AI : 0.5 * 26'520 (rente max) = 13'260 / an

Rte LAA = 90% * 100'000 * 0.5 - 13'260 = 31'740 / an

Max: 80% * 100'000 * 0.5 = 40'000

Cumuler les rentes

Gain résiduel : 0.5 * 100'000 = 50'000

Rente LPP: gain total: 13'260 + 31'740 + 50'000 = 95'000 LPP complément pour atteindre 90% * 100'000 = 90'000

=> rente = 0 car touche déjà plus.

7.7 Réflexion sur les 3 piliers

7.7.1 Points positifs

- Min assurée pour tous
- Souplesse
- Diversification des risques
- Etat participe uniquement dans le 1^{er} pilier (uniquement besoins vitaux)
- Différencier les solidarités
- Différent financement réparti les coûts sur différentes générations

7.7.2 Points négatifs

- Complexité du Système
- Difficulté à couvrir les besoins vitaux

8 Annexe : exposés des groupes

8.1 Pour une assurance avec prime personnel

Alcoolique, fumeur, obésité

- + Ne pénalise pas les personnes avec une vie saine.
- + Prévention, car libre choix ?
- + Calculabilité
- - déclaration

8.2 Contre

Quel risque choisir

Comment contrôler, fumé passif

Assurance social!